



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**



Digne-les-Bains, le 23 juillet 2026

La Préfète

Objet : Déclenchement du stade d'Alerte sur le Calavon et la Nesque, maintien de l'Alerte sur l'Asse et le Colostre et de la vigilance sur le reste du département des Alpes-de-Haute-Provence

**Pièces jointes : Arrêté préfectoral
Certificat d'affichage
Affiches vigilance et alerte**

Mesdames et Messieurs les Maires,

L'année 2026 est marquée par une situation météorologique très particulière. En effet, les précipitations très irrégulières et localisées, qui se font rares ce dernier mois, ainsi que les températures particulièrement élevées sont notamment responsables d'épisodes de canicule, d'un assèchement non négligeable des sols, d'une baisse des cours d'eau et des nappes.

L'évolution des débits des 8 bassins versants déficitaires suivis par la direction départementale des territoires montre une dégradation régulière de la situation. Ceci s'explique aussi par les besoins des différents usages de l'eau, incluant l'irrigation, les usages domestiques et touristiques.

Le département du Vaucluse a placé plusieurs bassins versants en alerte sécheresse le 22 juillet 2026, dont le Calavon et la Nesque. En application de l'arrêté cadre départemental, les Alpes de Haute-Provence doivent donc se mettre en conformité et déclencher le stade d'alerte sur les bassins du Calavon et de la Nesque.

Les débits de l'Asse et du Colostre continuent à baisser, donc ces zones restent en alerte sécheresse. Le reste du département est maintenu en vigilance.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté pris à cet effet.

Dans ce contexte, je vous demande de bien vouloir informer vos administrés sur la situation actuelle et de les sensibiliser sur la nécessité de réaliser des économies d'eau. Vous pouvez dans ce cadre utiliser les affiches annexées à ce courrier.

Au regard des prévisions météorologiques et des jaugeages hebdomadaires, des mesures plus restrictives pourraient être prises au courant de l'été.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il vous est possible de prendre un arrêté communal spécifique, si cela est nécessaire, afin de préserver la ressource en eau potable et d'anticiper le risque de pénurie. Si tel est le cas, je vous invite à le transmettre à la DDT par voie électronique.

Je vous invite à bien vouloir me signaler toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la gestion de la ressource en eau.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Xavier PANNECOUCKE



Digne-les-Bains, le 19 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026- 204 - 015

Portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes de Haute-Provence : Asse, Calavon, Colostre et Nesque en Alerte, Vigilance sur le reste du département.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté de la Préfète Coordinatrice du Bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée et identifiant les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne comme nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté cadre interdépartemental et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône comme préfet en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de cet arrêté-cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordinateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-132-001 du 12 mai 2025 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet des Alpes Maritimes du 1^{er} juin 2026 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes Maritimes, dont l'Esteron ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Var du 3 juin 2026 établissant le stade de vigilance sur le département du Var, dont l'Artuby-Jabron ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet des Hautes-Alpes du 7 juillet 2026 établissant le stade de vigilance sur plusieurs zones d'alerte dont le Bûech ;

VU la décision du préfet de région de placer la zone d'alerte Serre-Ponçon en vigilance ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Vaucluse du 22 juillet 2026 établissant le stade d'alerte sur plusieurs zones d'alerte dont le Calavon et la Nesque ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 22 juillet 2026 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

CONSIDERANT le franchissement des critères de déclenchement définis dans l'arrêté cadre sécheresse ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2026-199-012 du 17 juillet 2026.

Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

Zone d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Asse	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Calavon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Colostre	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Nesque	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Reste du département	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

Le stade d'alerte est d'application immédiate et s'applique aux communes des zones d'alertes ci-après :

- **Asse** : Barrême, Beynes, Blieux, Bras d'Asse, Brunet, Le Castellet, Châteauredon, Chaudon-Norante, Clumanc, Entrages, Entrevennes, Estoublon, Lambruisse, Majastres, Mézel, Moriez, Oraison, Puimichel, Saint Jacques, Saint-Jeannet, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Lions, Senez, Tartonne et Valensole.
- **Calavon** : Banon, Cereste-en-Luberon, Montjustin, Montsalier, Oppedette, Redortiers, Reillanne, Sainte Croix à Lauze, Simiane-la-Rotonde, Vachères.
- **Colostre** : Allemagne-en-Provence, Greoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Riez, Roumoules, Saint-Jurs, Saint Martin de Brômes, Valensole.
- **Nesque** : Les Omergues, Revest-du-Bion.

Le stade de vigilance est d'application immédiate et s'applique aux autres communes du département des Alpes de Haute-Provence.

L'annexe 1 reprend la liste des communes sous forme de tableau.

Article 2 : Mesures de maîtrise des consommations en eau

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral départemental du 12 mai 2025 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu ;
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Pour les communes rattachées à plusieurs zones d'alerte les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif s'appliquent.

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- Alimentation en eau potable des populations ;
- Intervention des services d'incendie et de secours ;
- Abreuvement des animaux domestiques ;
- Rafraîchissement des bâtiments.

Le stade de VIGILANCE n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Il a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers du département, privés et publics, sur la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il est notamment recommandé de :

- restreindre les usages secondaires (arrosage des jardins, nettoyage des voitures, remplissage des piscines, ...) ;
- réduire la consommation d'eau domestique ;
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- procéder à des arrosages modérés des pelouses et espaces verts et privilégier les techniques d'arrosage au goutte-à-goutte ;
- adapter les plantations aux mesures de restrictions possibles, en privilégiant les végétaux de type méditerranéen dans les aménagements d'espaces verts ;
- différer le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- rechercher les fuites.

Article 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

Article 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du Code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 5 : Renforcement local des mesures

À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du Code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse ;
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau ;
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau ;
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 6 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification à l'ensemble du département.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité prend fin au 31 octobre 2026. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5^e classe).

Article 8 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille Cedex 2).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Publicité et information des tiers

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté est transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public. La mairie devra transmettre un certificat d'affichage (exemple en annexe 3) au service chargé de la police de l'eau à la DDT 04 via l'adresse suivante : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Il est également publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site VigieEau, édité par la Fabrique Numérique du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature : <https://vigieau.gouv.fr/>

Chaque commune met en œuvre en parallèle tous les moyens qui lui semblent pertinent pour améliorer la diffusion de l'information : panneaux d'affichage digitaux, application, diffusion SMS, journal municipal, réseaux sociaux, etc.

Article 10 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le sous-préfète de Forcalquier, le sous-préfet de Castellane, le sous-préfet de Barcelonnette, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Xavier PANNECOUCHE

Isabelle TOMATIS